

## **Nouvelles dispositions applicables aux véhicules motorisés à 2 ou 3 roues :**

### **Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes (publié au Journal Officiel du 5/01/2015).**

Le titre II du livre Ier de la troisième partie réglementaire du code des transports (transport public particulier de personnes) fait l'objet du décret susvisé et entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le décret du 11 octobre 2010 sur le transport public avec des véhicules motorisés de 2 ou 3 roues est abrogé.

Le nouveau code fixe en outre les dispositions d'application de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Pour les conducteurs de véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, **un examen** est institué par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur (à paraître) dont sont dispensées les personnes ayant exercé pendant un an au cours des 10 dernières années des fonctions de conducteur professionnel de personnes (article R.3123-2 du code des transports).